



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Aménagement et Risques**

**Arrêté n°2022-1073 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures
routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le
département des Landes (4^{ème} échéance)**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-142 du 12 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières nationales concédées, départementales et communales dans le département des Landes et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-179 du 3 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières nationales concédées dans le département des Landes et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les données cartographiques communiquées par ASF-Vinci Autoroutes le 17 février 2022 pour les infrastructures autoroutières de l'A63 concédées à ASF du département des Landes ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé du département des Landes ;

VU les données cartographiques communiquées par Atlandes le 02 juin 2022 pour les infrastructures autoroutières de l'A63 et de l'A64 concédées à Atlandes du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 – les cartes de bruit concernées

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.

Article 2 – le contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement ;

- 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
- 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : le contenu des annexes

Les cartes de bruit stratégiques visées à l'article précédent sont annexées au présent arrêté dans les documents suivants :

- *annexe 1* : documents graphiques relatifs au bruit du réseau routier départemental
- *annexe 2* : documents graphiques relatifs au bruit du réseau national concédé A63 (Atlandes) entre Saugnac-et-Muret et St-Geours-de-maremne
- *annexe 3* : documents graphiques relatifs au bruit du réseau national concédé A63 (Vinci- ASF) entre la limite nord de concession et la limite de département (sud)
- *annexe 4* : documents graphiques relatifs au bruit du réseau national concédé A64 (Vinci- ASF) entre la limite ouest de département et la limite est de département
- *annexe 5* : résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques concernant le réseau routier départemental
- *annexe 6* : résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques concernant le réseau national concédé A63 (Atlandes)
- *annexe 7* : résumé non technique relatif aux cartes de bruit stratégiques concernant les 2 infrastructures concédées A63 et A64 (Vinci-ASF)

Article 4 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit accompagnées de résumé non technique sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la préfecture des Landes

(<http://www.landes.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres>) afin de permettre une consultation par le public de l'ensemble de ces documents.

Les documents graphiques sont disponibles en format téléchargeables SIG sur ce même site.

Le présent arrêté et les annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Article 5 : la diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 seront transmis pour information aux présidents des agglomérations de Mont de Marsan et Dax, au Président du Conseil départemental des Landes ainsi qu'aux concessionnaires de l'A63 et de l'A64, Atlandes et Vinci-ASF en vue de l'élaboration ou la mise à jour des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant (PPBE). Il sera également communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine et au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques.

Article 6 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2018-142 du 12 juillet 2018 et n° 2018-179 du 3 octobre 2018 sont abrogés.

Article 7 : exécution

La Préfète des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Mont-de-Marsan, le **06** JUIL. 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).